

**Examen de la
LCPE**

**Document
d'élaboration
des enjeux
15**

**Pouvoirs des inspecteurs et dispositions
de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (LCPE)* qui régissent les
analystes officiels**



Canada

KE
3619
R491
1994
No. 15

35253
62

Préparé par : fonctionnaires d'Environnement Canada

pour : Bureau de la LCPE
Environnement Canada, Protection de l'environnement
351, boul. St-Joseph
5e étage, Place Vincent Massey
Hull (Québec), K1A 0H3



Papier recyclé à 100%
fait de fibres post consommation

— Marque officielle d'Environnement Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services 1994

n° de catalogue : En40-224/18-1994

ISBN: 0-662-61208-6

KE
3619
R491
1994
No. 15

302306714

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	iii
Introduction	1
Pouvoirs des inspecteurs en vertu de la LCPE	1
• <i>Pouvoirs des inspecteurs pertinents à toutes les parties de la LCPE</i>	2
• <i>Pouvoirs des inspecteurs pertinents à la Partie II de la LCPE (Substances toxiques)</i>	4
• <i>Pouvoirs des inspecteurs pertinents à la Partie IV de la LCPE (Ministères, organismes, sociétés d'État fédéraux, entreprises fédérales et territoire domanial)</i>	4
• <i>Pouvoirs des inspecteurs pertinents à la Partie VI de la LCPE (Immersion de déchets en mer)</i>	4
Limites des pouvoirs que la LCPE accorde actuellement aux inspecteurs ..	5
Pouvoirs actuels des analystes officiels en vertu de la LCPE	6
Limites des dispositions actuelles régissant les analystes désignés en vertu de la LCPE	6
Autres pouvoirs que l'on pourrait envisager d'accorder aux analystes et aux inspecteurs de la LCPE	8
• <i>Autres pouvoirs pour les analystes officiels en vertu de la LCPE</i>	8
- <i>Option 1</i>	8
- <i>Option 2</i>	10
• <i>Pouvoirs supplémentaires pour les inspecteurs</i>	10
1. <i>Créer une catégorie d'employés chargés de l'application de la Loi, nommés «agents de la LCPE», et leur accorder les pouvoirs suivants :</i>	
(a) <i>pouvoir de remettre des citations à comparaître, des sommations, des avis d'appel et des documents de ce genre à la personne ou aux personnes à qui ils s'adressent;</i>	
(b) <i>pouvoir d'obtenir des mandats de perquisition au téléphone ou grâce à un autre moyen de télécommunication (télémandats), comme peuvent le faire présentement les agents de la paix en vertu du paragraphe 487.1 du Code criminel; et</i>	
(c) <i>avoir accès aux systèmes d'information de la police lorsque l'accès est limité aux agents de la paix</i>	10
2. <i>Pouvoir des par. 36(5), 36(7), 57(4) et 57(6) qui serait appliqué à la Partie VI (Immersion de déchets en mer) et à la Partie V (Pollution atmosphérique internationale)</i>	13
3. <i>Pouvoir des par. 36(5), 36(7), 57(4) et 57(6) qui serait appliqué aux nouvelles parties de la LCPE</i>	14
4. <i>Autorisation d'obtenir un mandat pour pénétrer dans un lieu et l'inspecter appliqué aux parties actuelles de la LCPE et à toute nouvelle partie</i>	14
5. <i>Pouvoir d'obtenir un télémandat en plus du pouvoir actuel d'obtenir un mandat pour inspecter une propriété privée en vertu des paragraphes 100(2) et (3) de la LCPE</i>	16
6. <i>Pouvoir d'entrer dans une propriété privée et de la traverser dans l'exercice de ses fonctions, et d'autoriser d'autres à faire de même, sans risquer d'être accusé de violation du droit de propriété</i>	17
7. <i>Pouvoir particulier de pénétrer dans des véhicules automobiles et d'autres moyens de transport de même que sur des plates-formes ancrées en mer pour l'exploration ou l'exploitation de ressources comme les minéraux, le pétrole et la vie animale ou végétale</i>	18
8. <i>Pouvoir de délivrer des ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» dans des circonstances particulières, assorties des mesures de protection appropriées de droits de la personnes</i>	18



RÉSUMÉ

Le présent document décrit les pouvoirs actuels des inspecteurs en vertu de la LCPE. Il traite ensuite des limites de ces pouvoirs. Il traite également des dispositions de la LCPE concernant les «analystes officiels» et des difficultés créées par l'absence de pouvoir des personnes désignées analystes officiels en vertu de la LCPE. Finalement, le document aborde la question des moyens permettant de remédier à l'insuffisance des pouvoirs des inspecteurs et à l'absence d'autorité des analystes.

Pouvoirs actuels des inspecteurs en vertu de la LCPE

Les pouvoirs que la LCPE attribue aux inspecteurs appartiennent aux catégories suivantes :

- pouvoirs d'inspection;
- pouvoirs de nature scientifique qui ont trait au prélèvement d'échantillons ainsi qu'aux essais et à la prise de mesures;
- pouvoirs concernant l'examen et la reproduction d'informations;
- pouvoirs de perquisition et de saisie;
- pouvoirs de diriger la prise de mesures préventives ou de redressement concernant les rejets non autorisés, ou encore de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires; et
- pouvoirs applicables à l'immersion de déchets en mer (chargement et immersion de déchets en mer).

Limites des pouvoirs que la LCPE attribue actuellement aux inspecteurs

Voici quelques-unes des limites qui empêchent actuellement les inspecteurs de s'acquitter pleinement de leurs devoirs et responsabilités :

- l'absence de certains pouvoirs d'agent de la paix pour les inspecteurs;
- l'absence du pouvoir d'intervention, dans la Partie V de la LCPE, qui traite de la pollution atmosphérique internationale et dans la Partie VI, qui traite de l'immersion des déchets en mer;
- l'absence du pouvoir de demander à un juge de paix d'émettre un mandat permettant à l'inspecteur d'entrer dans un lieu et de l'inspecter lorsqu'on lui en a refusé l'accès et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'on lui refusera l'accès;
- le risque que court l'inspecteur d'être accusé de violation du droit de propriété lorsqu'il n'existe pas de droit public d'accès et qu'il doit traverser une propriété privée pour atteindre les lieux qu'il doit inspecter;
- l'absence du pouvoir d'empêcher efficacement la pollution en délivrant des ordonnances «d'interdiction» temporaires pour obliger les personnes régies par le règlement à mettre un terme à une activité pouvant contrevenir ou qui contrevient à la LCPE et à ses règlements; et
- l'absence du pouvoir permettant à l'inspecteur de se faire accompagner sur les lieux à inspecter par des analystes de laboratoire qui possèdent des connaissances spécialisées qui peuvent l'aider à s'acquitter de son travail.

Pouvoirs actuels des analystes officiels en vertu de la LCPE

L'article 99 de la LCPE permet au ministre de l'Environnement de désigner, à titre d'analyste officiel, toute personne qu'il ou elle estime compétente pour occuper cette fonction. Cette désignation permet aux analystes de soumettre aux tribunaux, sous forme de certificat, les résultats de tests et d'analyses de laboratoire en tant qu'éléments de preuve, plutôt que de devoir présenter les données en personne. La LCPE stipule également qu'en l'absence de preuve du contraire, le certificat garantit la valeur des déclarations qu'il contient, sans que la signature de l'analyste ne soit nécessaire. Cependant, la LCPE prévoit aussi qu'avec la permission du tribunal, la défense peut exiger la présence de l'analyste aux fins du contre-interrogatoire. Ce sont là les seuls pouvoirs dont les analystes disposent en vertu de la LCPE.

Limites des dispositions actuelles régissant les analystes désignés en vertu de la LCPE

Voici les limites, dans le libellé actuel de la LCPE, qui empêchent les analystes d'aider les inspecteurs qui effectuent un contrôle ou vérifient la conformité :

- l'absence du pouvoir de pénétrer dans des lieux avec l'inspecteur, dans le but de lui prêter concours;
- l'absence du pouvoir d'ouvrir des contenants et d'en examiner le contenu; et
- l'absence du pouvoir de prélever des échantillons ou d'effectuer des tests et de prendre des mesures.

Voici quelques exemples du problème que constitue l'absence de ces pouvoirs pour les analystes de la LCPE. Le Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion et le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et les usines d'extraction d'amiante en vertu de la Partie II de la LCPE permettent au ministre d'exiger la présence d'un inspecteur pour s'assurer du respect des tests effectués. Les inspecteurs ne possèdent pas toujours les connaissances nécessaires pour savoir si les intéressés respectent les méthodes pertinentes d'étalonnage du matériel d'échantillonnage et de vérification, de prélèvement d'échantillons et d'exécution des tests de conformité.

Un autre exemple : le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux en vertu de la LCPE, qui peut exiger que des inspecteurs prélèvent des échantillons de déchets dangereux à la frontière canadienne pour s'assurer que les déchets exportés ou importés en vertu du Règlement sont bien ceux qu'identifient les documents pertinents. Les quelques analystes de la LCPE qui ont reçu la formation d'inspecteur peuvent

- pénétrer là où les expéditions sont entreposées;
- ouvrir les récipients qui contiennent les déchets dangereux; et
- prélever des échantillons.

En résumé, les analystes de laboratoire d'Environnement Canada connaissent souvent beaucoup mieux que les inspecteurs les méthodes d'échantillonnage

prévues dans la LCPE et la prise de mesures. Les rôles que les analystes peuvent remplir, mais uniquement s'ils sont désignés inspecteurs en vertu de l'article 99, sont les suivants :

- établir si les intéressés étalonnent le matériel de façon adéquate pour la surveillance, le respect des exigences et la prévention et le contrôle de la pollution;
- s'assurer que les intéressés prélèvent des échantillons en vue du respect des exigences conformément aux règlements prévus dans la LCPE;
- prélever des échantillons afin de les vérifier sur les lieux, ou ailleurs; et
- effectuer des vérifications ou des mesures, sur les lieux.

Lorsque ce travail s'impose, il est préférable, plus rentable et plus efficace de le confier à la personne qui possède la meilleure formation et la meilleure expérience. Il s'agit souvent d'un analyste, mais en vertu de l'actuelle LCPE, il ne possède aucun des pouvoirs suivants : pénétrer dans des lieux, ouvrir des contenants, prélever des échantillons, effectuer des tests ou des mesures.

Autres pouvoirs que l'on pourrait envisager d'accorder aux analystes et aux inspecteurs de la LCPE

A. *Analystes*

Il existe deux options : (1) augmenter les pouvoirs des analystes de sorte qu'ils puissent aider les inspecteurs à exercer le contrôle de la conformité, et (2) le statu quo.

L'option 1 accorderait aux analystes, en vertu de la LCPE, le pouvoir d'entrer dans un lieu dans lequel se déroule une activité réglementée par la Loi ou dans lequel se trouve une substance réglementée par la Loi, ou un produit contenant une telle substance, le pouvoir d'ouvrir et d'examiner tout contenant ou emballage, le pouvoir de prélever des échantillons de tout objet utile à l'exécution de la Loi, le pouvoir d'effectuer des vérifications ou de prendre des mesures. Le «statu quo» qui décrit l'option 2 est explicite : les dispositions de la LCPE portant sur les analystes ne changent pas et les limites actuelles demeurent.

B. *Inspecteurs*

Les pouvoirs supplémentaires que l'on pourrait envisager pour les inspecteurs appartiennent à trois catégories — pouvoirs d'«agent de la paix», pouvoirs administratifs et élargissement des pouvoirs actuellement prévus dans l'une ou dans plusieurs parties de la Loi par rapport à d'autres parties de la Loi ou à des parties que l'on pourrait élaborer.

1. *Pouvoirs d'agent de la paix*

Ces pouvoirs sont les suivants :

- a. pouvoir de remettre des citations à comparaître, des sommations, des avis d'appel et des documents de ce genre à la personne ou aux personnes à qui ils s'adressent;
- b. pouvoir d'obtenir des mandats de perquisition au téléphone ou grâce à un autre moyen de télécommunication («télémandats»), comme peuvent le faire présentement les agents de la paix en vertu du paragraphe 487.1 du Code criminel; et

- c. accès aux systèmes d'information de la police là où l'accès est limité pour les agents de la paix.

2. Pouvoirs administratifs

Autres pouvoirs envisagés pour un inspecteur dans cette section :

- a. pouvoir d'investir une propriété privée ou de la traverser dans l'exercice de ses fonctions, et d'autoriser d'autres personnes à faire de même, sans risquer d'être accusé de violation du droit de propriété ;
- b. pouvoir de délivrer des ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» dans des circonstances particulières;
- c. pouvoir de demander à un juge de paix l'autorisation d'entrer dans un lieu et de l'inspecter lorsqu'une personne a empêché un inspecteur d'y entrer. (À noter qu'il existe plusieurs possibilités : aucun responsable sur les lieux à inspecter, la personne refuse de permettre à l'inspecteur d'entrer pour exercer ses fonctions, la force est utilisée pour empêcher l'inspecteur d'entrer, les portes sont verrouillées ou il existe une clôture); et
- d. pouvoir d'utiliser des moyens de télécommunication comme le téléphone, le télécopieur ou le modem pour obtenir d'un juge de paix une ordonnance ou un mandat d'inspecter des logements privés.

3. Élargissement des pouvoirs des inspecteurs à d'autres parties de la LCPE et à d'autres parties éventuelles de la Loi

En vertu de la LCPE, certains pouvoirs des inspecteurs sont propres à certaines parties de la Loi et ne peuvent être utilisés pour en assurer l'observation en vertu d'autres parties de la Loi. Ainsi :

- a. le pouvoir de délivrer des ordonnances actuellement limité à la Partie II (Substances toxiques) et à la Partie IV (Ministères, organismes, sociétés d'État fédéraux, entreprises fédérales et territoire domaniale).

Le pouvoir permet à un inspecteur :

- de prendre des mesures préventives ou de redressement en cas de rejet non autorisé, réel ou probable, dans l'environnement, d'une substance réglementée par la LCPE lorsque la personne responsable de la substance ou qui a contribué à son rejet réel ou probable néglige de prendre ces mesures;
 - d'imposer ces mesures, en engageant des personnes qualifiées à cette fin; et
 - d'ordonner à quelqu'un de prendre ces mesures lorsque la personne qui devrait s'en acquitter ne le fait pas.
- b. le pouvoir de pénétrer dans un lieu ou d'y accéder parce qu'il y a violation réelle ou possible, et de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires selon les circonstances, advenant l'émission non autorisée ou la possibilité d'une telle émission, et le pouvoir pour d'autres personnes d'avoir un tel accès en cas d'une émission possible ou réelle. Ces pouvoirs pourraient également s'appliquer aux parties V et VI.

Le présent document traite de la façon dont ce pouvoir des inspecteurs pourrait s'avérer utile dans le cadre de la Partie V (Pollution atmosphérique internationale) et de la Partie VI (Immersion de déchets en mer). Ce pouvoir pourrait également être utile pour empêcher des infractions ou des dommages à l'environnement s'il était utilisé en vertu de toute nouvelle partie de la Loi susceptible d'être créée pour régir des questions comme les urgences environnementales, la prévention de la pollution et la protection de l'environnement dans les réserves indiennes. De même, il traite du recours au pouvoir d'entrer ou du pouvoir d'ordonner l'entrée d'autres personnes comme du personnel qualifié engagé par l'inspecteur pour prendre des mesures préventives ou de redressement.

Il pourrait être efficace d'étendre à toutes les parties actuelles de la Loi certains pouvoirs des inspecteurs qui sont actuellement propres à une ou deux parties. Il serait nécessaire d'envisager l'élargissement des pouvoirs actuels des inspecteurs et de tout nouveau pouvoir à toute partie de la Loi dont la création pourrait être recommandée lors de l'examen de la Loi par le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable.

Remarques finales

Le présent document ne prétend indiquer ni l'acceptation ni le rejet, par Environnement Canada, des possibilités décrites. Il se limite à exposer, à l'intention du Comité permanent, la question des pouvoirs supplémentaires que l'on pourrait accorder aux inspecteurs et aux analystes de la LCPE et l'élargissement des pouvoirs actuels des inspecteurs applicables à une partie de la Loi afin que ces pouvoirs puissent être utilisés en vertu d'autres parties et éventuellement de nouvelles parties de la Loi.

Pouvoirs des inspecteurs et dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) qui régissent les analystes officiels

INTRODUCTION

Le présent document décrit les pouvoirs actuels des inspecteurs en vertu de la LCPE. On y discute aussi des pouvoirs qu'ils ne détiennent pas encore, mais que le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable pourrait songer à leur accorder, au moment de déterminer s'il faut ou non améliorer les outils d'intervention que renferme la LCPE. Les possibilités en matière de nouveaux pouvoirs ont été formulées grâce à l'expérience de presque six années qu'Environnement Canada a acquise pour ce qui est de l'application de la LCPE depuis sa promulgation en 1988 et à l'*Évaluation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) préparée pour le compte du ministère par un expert-conseil de l'extérieur; en outre, un document portant sur des outils d'intervention qui viendraient s'ajouter à ceux que renferme déjà la LCPE a été rédigé en 1993 par un groupe de travail composé d'employés d'Environnement Canada ainsi que de représentants des provinces et du secteur industriel. Le présent document n'a pas pour but d'indiquer l'acceptation ou le rejet, par Environnement Canada, des possibilités décrites. Il s'agit simplement d'exposer de nouveaux pouvoirs que le Comité permanent pourrait vouloir évaluer.

Le présent document traite aussi des dispositions de la LCPE pertinentes aux «analystes officiels» et des pouvoirs supplémentaires qui pourraient leur être accordés, et qu'il appartient au Comité permanent d'évaluer.

POUVOIRS DES INSPECTEURS EN VERTU DE LA LCPE

Les pouvoirs actuellement énoncés dans la LCPE appartiennent aux catégories suivantes :

- pouvoirs d'inspection;
- pouvoirs de nature scientifique qui ont trait au prélèvement d'échantillons ainsi qu'aux essais et à la prise de mesures;
- pouvoirs concernant l'examen et la reproduction d'informations;
- pouvoir de perquisition et de saisie;
- pouvoir de diriger la prise de mesures préventives ou de redressement concernant les rejets non autorisés; ou de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires; et
- pouvoirs relatifs à l'immersion de déchets en mer (chargement et immersion de déchets en mer).

La LCPE contient une liste plus précise des pouvoirs des inspecteurs comparativement aux autres lois fédérales qui existaient en 1988, année où la LCPE a été adoptée. Les pouvoirs et les articles qui s'y rapportent sont énumérés ci-dessous.

Pouvoirs des inspecteurs pertinents à toutes les parties de la LCPE

Par. 100 (1)

Pouvoir d'inspecter un lieu

- où se trouvent des substances ou des produits contenant de telles substances;
- où se trouve un combustible qu'on y produit ou qu'on y a produit;
- où on fabrique ou on y a fabriqué un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau ou encore où on peut y trouver un tel produit ou conditionneur;
- où les règlements pris en vertu de l'article 54 (règlements concernant les entreprises fédérales ou le territoire domanial ou qui stipulent des limites concernant les émissions et les effluents, les modalités de manutention et d'élimination des déchets pour les ministères fédéraux, les commissions, les organismes et les sociétés d'État nommés à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) s'appliquent ou concernent ce lieu;
- qui est source de pollution atmosphérique réglementée en vertu de l'article 63 (sources qui causent ou qui sont susceptibles de causer de la pollution atmosphérique dans un pays autre que le Canada, ou sources qui résultent ou qui sont susceptibles de résulter en une infraction à un accord international portant sur le contrôle ou la réduction de la pollution atmosphérique); ou
- où l'on peut trouver des livres, des registres et des données électroniques ou d'autres documents relatifs à l'administration de la LCPE.

Par. 100 (3)

Autorisation d'obtenir un mandat pour entrer dans un logement privé et l'inspecter

- lorsqu'un juge de paix est convaincu que les circonstances prévues au paragraphe 100(1) existent, en ce qui a trait à ce logement privé;
- lorsqu'il est nécessaire d'y entrer pour l'exécution de la LCPE; et
- lorsqu'on refuse à l'inspecteur l'entrée dans un logement ou lorsqu'on a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Par. 100 (4)

Autorisation de recourir à la force pour inspecter un logement privé si le mandat autorise le recours à la force et si l'inspecteur est accompagné d'un agent de la paix.

Par. 100 (5)

Pouvoir d'examiner les substances, produits, combustibles, produits de nettoyage, conditionneurs d'eau ou tout autre objet utile à l'exécution de la LCPE :

pouvoir d'ouvrir et d'examiner tout contenant ou emballage qui, de l'avis de l'inspecteur, contient une substance, un produit, un polluant atmosphérique, un combustible, un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau;

pouvoir d'examiner les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, de l'avis de l'inspecteur, contiennent des renseignements utiles à l'exécution de la LCPE;

pouvoir de reproduire en tout ou en partie ces livres, registres, données électroniques ou autres documents mentionnés à l'énoncé précédent;

pouvoir de prélever des échantillons de tout objet utile à l'exécution de la Loi; et

pouvoir d'effectuer des essais ou de prendre des mesures.

Par. 100 (6)

Pouvoir d'utiliser ou de faire utiliser tout ordinateur afin de vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès et, à partir de ces données, pouvoir produire un document que l'inspecteur a le droit d'examiner :

pouvoir de reproduire ces données sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible;

pouvoir d'emporter un imprimé ou toute autre sortie de données pour examen ou reproduction; et

pouvoir d'utiliser ou de faire utiliser le matériel de reproduction au lieu inspecté pour produire des copies du document.

Par. 101 (1) et (2) Pouvoir d'obtenir un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé :

- à pénétrer dans le lieu précisé dans le mandat et à y perquisitionner;
- à saisir et à retenir tout objet visé par le mandat; et
- à exercer les pouvoirs stipulés au paragraphe 100(5).

Par. 101 (3) et (4) Capacité d'exercer les pouvoirs mentionnés au paragraphe 100(2) dans des situations d'urgence (dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger l'environnement ou la vie humaine ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve).

Par. 101 (5) Capacité d'exercer, en vertu de l'autorisation conférée par un mandat, les pouvoirs mentionnés au paragraphe 100 (6).

Par. 104 (1) Pouvoir de saisir, lors d'une inspection ou d'une perquisition, tout objet pour lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il a servi ou donné lieu à une infraction ou qui servira à prouver une telle infraction.

(Nota : on peut procéder à la saisie uniquement si l'inspecteur estime que l'objet est nécessaire aux fins de preuve ou d'analyse ou dans l'intérêt public.)

Par. 104 (5)

Pouvoir de transférer l'objet saisi du lieu où il se trouve :

- lorsque cela est dans l'intérêt public;
- lorsque cet objet est nécessaire aux fins de la preuve et qu'il doit être transféré et entreposé dans un autre lieu afin que l'on puisse s'en servir dans les poursuites pertinentes; ou
- lorsque la personne qui en avait la possession au moment de la saisie demande à l'inspecteur de le transférer et de l'entreposer ailleurs.

Pouvoirs des inspecteurs pertinents à la Partie II de la LCPE (Substances toxiques)

Par. 36 (5)

Pouvoir d'adopter des mesures préventives ou de redressement en cas de rejet non autorisé, réel ou probable; dans l'environnement d'une substance réglementée par la LCPE, lorsque la personne responsable de la substance ou qui a contribué à son rejet réel ou probable néglige de prendre de telles mesures préventives ou de redressement;

pouvoir de faire adopter ces mesures en engageant des personnes qualifiées à cette fin; et

pouvoir d'ordonner la prise de telles mesures.

Par. 36 (7)

Pouvoir d'accéder à tout lieu ou bien et de prendre les mesures qui s'imposent selon les circonstances, en cas de rejet non autorisé ou de la probabilité d'un tel rejet, et le pouvoir pour d'autres personnes d'avoir le même accès pour les mêmes raisons.

Pouvoirs des inspecteurs pertinents à la Partie IV de la LCPE (Ministères, organismes, sociétés d'État fédéraux, entreprises fédérales et territoire domanial)

Par. 57 (4)

Même pouvoir qu'au paragraphe 36(5) (de la Partie II) selon le rejet ou la probabilité de rejet de toute substance réglementée en vertu de l'article 54.

Par. 57 (6)

Même pouvoir qu'au paragraphe 36 (7) (de la Partie II).

Pouvoirs des inspecteurs pertinents à la Partie VI de la LCPE (Immersion de déchets en mer)

Par. 76 (1)

Pouvoir de visiter un lieu où l'on charge une substance que l'on s'apprête à immerger ou déverser;

pouvoir de visiter un navire, un aéronef, une plate-forme ou tout autre ouvrage, partout au Canada, ou toute autre zone de mer (prévue au par. 66(2) de la LCPE) s'il s'y trouve une substance destinée à être immergée ou déversée;

pouvoir d'examiner toute substance trouvée dans le lieu, le navire, l'aéronef, la plate-forme ou tout autre ouvrage que visite l'inspecteur et que l'on destine à être immergée ou déversée;

pouvoir de prélever des échantillons de ces substances;

aux fins de l'inspection, afin de copier ou d'obtenir des extraits, pouvoir d'exiger de toute personne présente sur le lieu ou le navire, dans l'aéronef, sur la plate-forme ou tout autre ouvrage, l'examen de tout livre ou autre document pertinent à l'administration de la Partie VI;

pouvoir de prendre place à bord d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage chargé d'une substance à être immergée ou déversée; et

pouvoir de retenir le navire, l'aéronef, la plate-forme ou l'autre ouvrage pendant un laps de temps raisonnable.

Article 77

Pouvoir d'ordonner l'arrêt d'un navire qui contrevient apparemment à l'article 67 (substance immergée sans permis), à l'article 68 (omission de signaler une immersion afin de sauvegarder la vie humaine en mer ou d'assurer la sécurité de navires, d'aéronefs, de plates-formes ou d'autres ouvrages), à l'article 69 (chargement, sans permis, d'une substance en vue de son immersion) ou à l'article 70 (abandon d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou d'un autre ouvrage sans permis ou non conformément au permis délivré).

LIMITES DES POUVOIRS QUE LA LCPE ACCORDE ACTUELLEMENT AUX INSPECTEURS

Voici quelques-unes des limites qui empêchent actuellement les inspecteurs de s'acquitter pleinement de leurs devoirs et responsabilités :

- l'absence du pouvoir d'intervention, dans la Partie V de la LCPE, qui traite de la pollution atmosphérique internationale et dans la Partie VI, qui traite de l'immersion de déchets en mer;
- à l'exception d'un mandat d'inspection pour des lieux privés, l'absence du pouvoir de demander à un juge de paix d'émettre un mandat permettant à l'inspecteur d'entrer dans un lieu et de l'inspecter lorsqu'on lui en a refusé l'accès ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'on lui en refusera l'accès;
- le risque que court l'inspecteur d'être accusé de violation du droit de propriété lorsqu'il doit traverser une propriété privée pour atteindre les lieux qu'il doit inspecter;

- l'absence du pouvoir d'empêcher efficacement la pollution en délivrant des ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» temporaires pour obliger les personnes régies par le règlement à mettre un terme à une activité pouvant contrevenir ou qui contrevient à la LCPE et à ses règlements;
- l'existence d'une seule désignation d'«inspecteur» pour le personnel d'application de la Loi alors qu'il existe des enquêteurs qui se spécialisent dans les enquêtes sur les infractions présumées et qui n'ont besoin que de pouvoirs limités d'agent de la paix pour exercer leurs fonctions;
- l'absence du pouvoir permettant à l'inspecteur de se faire accompagner sur les lieux à inspecter d'analystes de laboratoire qui possèdent des connaissances spécialisées, afin de l'aider à s'acquitter de son travail;
- le manque de précision quant à savoir si le recours à la force (notamment, forcer une serrure, une porte ou une clôture) est autorisé lorsqu'un inspecteur procède à une perquisition autorisée par un juge de paix en vertu de l'article 101; et
- le manque de précision quant à savoir si un inspecteur a le droit d'inspecter des véhicules et autres moyens de transport.

POUVOIRS ACTUELS DES ANALYSTES OFFICIELS EN VERTU DE LA LCPE

L'article 99 de la LCPE permet au ministre de l'Environnement de désigner, à titre d'analyste officiel, toute personne qu'il ou elle estime compétente pour occuper cette fonction. Ainsi, les analystes peuvent, sans se présenter devant le tribunal, soumettre un certificat confirmant le résultat de leurs tests et de leurs analyses de laboratoire. La LCPE stipule également qu'en l'absence de preuve du contraire, le certificat garantit la valeur des déclarations qu'il contient, sans que la signature de l'analyste ne soit nécessaire. Cependant, la LCPE prévoit aussi qu'avec la permission du tribunal, la défense peut exiger la présence de l'analyste aux fins du contre-interrogatoire. Ce sont là les seuls pouvoirs dont les analystes disposent en vertu de la LCPE.

LIMITES DES DISPOSITIONS ACTUELLES RÉGISSANT LES ANALYSTES DÉSIGNÉS EN VERTU DE LA LCPE

Voici les limites, dans le libellé actuel de la LCPE, qui empêchent les analystes d'aider les inspecteurs qui effectuent un contrôle ou vérifient la conformité :

- l'absence du pouvoir de pénétrer dans des lieux avec l'inspecteur, dans le but de lui prêter secours;
- l'absence du pouvoir d'ouvrir des contenants et d'en examiner le contenu; et
- l'absence du pouvoir de prélever des échantillons ou d'effectuer des essais et de prendre des mesures.

Voici quelques exemples de cas où l'absence de tels pouvoirs chez les analystes constitue un problème. Ainsi, aux termes du Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle, du Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion et du Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et les usines d'extraction

d'amiante en vertu de la Partie II de la LCPE, le ministre peut exiger qu'un inspecteur assiste aux vérifications de la conformité entreprises par ceux qui sont visés par ces règlements. L'inspecteur ne possède pas toujours les compétences nécessaires pour déterminer si les personnes assujetties à ces règlements suivent les bonnes méthodes pour l'étalonnage du matériel d'échantillonnage et de vérification, pour le prélèvement des échantillons ou pour l'exécution des vérifications de la conformité. Pour donner aux inspecteurs les connaissances spécialisées et aux analystes l'autorité nécessaire pour pénétrer dans les lieux et accompagner l'inspecteur, Environnement Canada a donné à quelques analystes de laboratoire une formation d'inspecteur. Bien que le ministère ait trouvé une solution au fait que les analystes ne disposent pas de certains pouvoirs en vertu de la LCPE, il n'est pas rentable de former comme inspecteurs des personnes qui n'exerceront pas totalement leurs pouvoirs, leurs devoirs et leurs responsabilités.

Autre exemple : le Règlement sur l'importation et l'exportation de déchets dangereux dont l'application peut exiger que les inspecteurs prélèvent des échantillons à la frontière canadienne pour s'assurer que les déchets importés ou exportés en vertu du Règlement sont bel et bien ceux qui sont identifiés sur les documents requis. Les quelques analystes de la LCPE qui ont reçu une formation d'inspecteur ont le droit

- de pénétrer là où se trouvent les chargements;
- d'ouvrir les contenants dans lesquels se trouvent les déchets dangereux; et
- de prélever des échantillons.

En résumé, les méthodes d'échantillonnage prévues par les règlements pertinents à la LCPE et la prise de mesures exigent une connaissance et une formation que peuvent posséder les inspecteurs d'Environnement Canada, mais qui est de beaucoup supérieure chez les analystes de laboratoire. Les rôles que les analystes doivent remplir, mais qu'ils ne peuvent remplir en vertu de la Loi que s'ils sont désignés inspecteurs en vertu de l'article 99 sont les suivants :

- établir si les intéressés étalonnent correctement le matériel aux fins de la surveillance, des tests de conformité et de la prévention ou du contrôle de la pollution;
- s'assurer que les intéressés prélèvent des échantillons aux fins des tests de conformité selon les méthodes précisées dans les règlements relatifs à la LCPE;
- prélever des échantillons afin d'effectuer des essais sur les lieux ou, plus tard, à un autre endroit; et
- effectuer des essais ou prendre des mesures sur les lieux.

Lorsqu'il faut s'acquitter de ces tâches, il est préférable, plus rentable et efficace de les confier à la personne qui possède la meilleure formation et la meilleure expérience. Il s'agit souvent de l'analyste de la LCPE, mais, selon la formulation actuelle de la Loi, il ne détient aucun pouvoir d'entrer, d'ouvrir des contenants, de prélever des échantillons, d'effectuer des essais ou de prendre des mesures. Pour remédier à cette situation, les analystes ont reçu une formation d'inspecteur afin de pouvoir en recevoir la désignation conformément à l'article 99, bien que les analystes n'aient pas besoin de tous les pouvoirs qui leur sont conférés une fois qu'ils ont été formés comme inspecteurs et désignés à ce titre.

AUTRES POUVOIRS QUE L'ON POURRAIT ENVISAGER D'ACCORDER AUX ANALYSTES ET AUX INSPECTEURS DE LA LCPE

Autres pouvoirs pour les analystes officiels

Il existe deux options pour remédier aux limites des pouvoirs des analystes décrites plus haut.

Option 1 : augmenter les pouvoirs des analystes de sorte qu'ils puissent accompagner les inspecteurs qui assurent le contrôle de la conformité.

Option 2 : le statu quo.

Voici une description des deux options.

Option 1

Compte tenu des limites que la LCPE impose actuellement aux analystes et compte tenu du genre de fonctions dont ces derniers doivent s'acquitter pour aider les inspecteurs, le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable pourrait se demander s'il convient d'accorder les pouvoirs suivants aux analystes :

- **pouvoir d'entrer dans un lieu où se trouve une substance réglementée par la Loi ou un produit contenant une telle substance** (comme au par. 100 (1));
- **pouvoir d'ouvrir et d'examiner tout contenant ou emballage** (comme au par. 100 (5));
- **pouvoir de prélever des échantillons de tout objet utile à l'exécution de la Loi** (comme au par. 100 (5)); et
- **pouvoir d'effectuer des vérifications ou de prendre des mesures** (comme au par. 100 (5)).

Il n'est pas tout à fait nécessaire que les analystes de la LCPE possèdent les pouvoirs figurant au par. 100(5) pour l'examen des livres, des registres, des données électroniques ou d'autres documents qui, de l'avis de l'inspecteur, contiennent des renseignements utiles à l'exécution de la LCPE, et pour la reproduction totale ou partielle de ces documents. Les analystes de la LCPE peuvent demander aux inspecteurs d'exercer les pouvoirs mentionnés au par. 100(5) afin que ces derniers puissent leur obtenir les données dont ils ont besoin pour effectuer leur travail. Pour la même raison, il n'est pas absolument nécessaire que les analystes de la LCPE possèdent les pouvoirs prévus au par. 100(6) lorsqu'il s'agit d'utiliser ou de faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu inspecté pour vérifier les données qu'il contient ou pour reproduire ces données sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible qu'ils peuvent emporter pour examen ou reproduction, et lorsqu'il s'agit d'utiliser ou de faire utiliser le matériel de reproduction qui se trouve à cet endroit pour obtenir des copies du document.

Il serait évidemment pratique que les analystes de la LCPE possèdent les pouvoirs d'examen et de collecte des renseignements précisés aux par. 100(5) et 100(6), mais si le Comité de la Chambre des communes chargé de l'examen de la LCPE ne croit pas que les analystes de la LCPE doivent posséder ces pouvoirs, les inspecteurs sont quand même investis de l'autorité nécessaire pour obtenir les données dont les analystes de la LCPE ont besoin. Les analystes de la LCPE n'ont pas besoin des pouvoirs que possède l'inspecteur : perquisition et saisie, demande d'émission de mandats de perquisition, ou perquisition et saisie sans mandat dans des situations d'urgence. (Nota : « situations d'urgence » signifie que le retard occasionné par l'obtention d'un mandat de perquisition pourrait être à l'origine d'un danger pour l'environnement ou la vie humaine ou encore de la perte ou de la destruction d'éléments de preuve.)

Pour s'assurer que les analystes de la LCPE puissent s'acquitter, sans entrave, des fonctions formulées en caractères gras ci-dessus, le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable pourrait estimer que les dispositions actuelles de l'article 103 devraient être élargies. Cet article stipule qu'il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses aux inspecteurs ou de les entraver dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 103 pourrait être élargi de façon à s'appliquer aux analystes de la LCPE qui entrent dans les lieux à inspecter, ouvrent des contenants, prélèvent des échantillons, effectuent des essais et prennent des mesures.

En outre, l'article 111 de la LCPE stipule que quiconque manque à l'obligation de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible ou contrevient à l'article 103, commet une infraction. Le Comité permanent voudra peut-être que l'article 111 s'applique aux analystes de la LCPE en tant que fonctionnaires qui ont droit à toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du par. 99(2) de la LCPE, les inspecteurs doivent être munis d'un certificat attestant leur qualité d'inspecteur. Ils doivent présenter ce certificat à la personne qui est responsable des lieux qu'ils doivent inspecter. Pour que les analystes de la LCPE détiennent les pouvoirs de perquisitionner, de prélever des échantillons, d'effectuer des essais et de prendre des mesures, ils devront être munis d'un certificat analogue. Il est évident qu'il leur faudra aussi présenter ce certificat à la personne responsable des lieux, à leur arrivée.

Un premier avantage de l'Option 1 : elle résout le dilemme expliqué sous le titre « Limites des dispositions actuelles régissant les analystes désignés en vertu de la LCPE ». Le deuxième avantage : elle permet à Environnement Canada d'éviter une dépense inutile, c'est-à-dire donner à des analystes de la LCPE une formation d'inspecteur uniquement pour qu'ils puissent faire usage des pouvoirs d'investir des lieux, d'ouvrir des contenants, de prélever des échantillons, d'effectuer des essais et de prendre des mesures, pouvoirs que la LCPE réserve actuellement aux inspecteurs. Comme il a été expliqué précédemment, plusieurs pouvoirs d'inspecteur ne sont pas nécessaires aux analystes de la LCPE et leur donner une formation et la désignation d'inspecteur revient à leur conférer des pouvoirs qu'ils n'auront pas l'occasion d'utiliser.

Le désavantage de cette option, c'est qu'elle se limite à la question des pouvoirs des analystes de la LCPE; elle ne règle pas d'autres situations où l'inspecteur peut avoir besoin de l'aide de spécialistes. Par exemple, les inspecteurs effectuent des inspections relatives à des substances nouvelles, ou encore à des règlements qui fixent les quantités de production et de consommation ainsi que les contingents d'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de même qu'à d'autres règlements analogues, et il se peut qu'ils aient besoin des services d'un comptable pour vérifier des factures, des données financières et des documents relatifs à des transactions bancaires. Autre exemple : le Règlement sur le rejet de chlorure de vinyle stipule que les propriétaires et directeurs d'usines doivent se doter d'un plan de prévention d'accidents; l'inspecteur qui désire établir si l'on utilise le matériel conformément aux procédures formulées dans le plan, a besoin de l'assistance d'un ingénieur.

Option 2

Le statu quo est maintenu et la LCPE n'est pas modifiée pour accorder aux analystes le pouvoir d'entrer dans les lieux à inspecter, d'ouvrir et d'examiner des contenants et des emballages, de prélever des échantillons ou de procéder à des essais et prendre des mesures. Les limites décrites plus haut sont maintenues et Environnement Canada sera obligé de donner une formation d'inspecteur aux analystes qui devront accompagner des inspecteurs pour être témoins des vérifications de la conformité, étalonner le matériel d'essai et observer l'étalonnage du matériel effectué par d'autres personnes procédant aux vérifications de la conformité, et prélever des échantillons.

Pouvoirs supplémentaires pour les inspecteurs

1. ***Créer une catégorie d'employés chargés de l'application de la Loi, nommés «agents de la LCPE», et leur accorder les pouvoirs suivants :***
 - (a) ***pouvoir de remettre des citations à comparaître, des sommations, des avis d'appel et des documents de ce genre à la personne ou aux personnes à qui ils s'adressent;***
 - (b) ***pouvoir d'obtenir des mandats de perquisition au téléphone ou grâce à un autre moyen de télécommunication (télémandats), comme peuvent le faire présentement les agents de la paix en vertu du paragraphe 487.1 du Code criminel; et***
 - (c) ***avoir accès aux systèmes d'information de la police lorsque l'accès est limité aux agents de la paix.***

À l'heure actuelle, le poste d'«inspecteur» est la seule désignation possible en vertu de la LCPE. Les employés d'Environnement Canada qui sont inspecteurs appartiennent à trois groupes :

- ceux qui ne sont chargés que d'inspections visant à vérifier la conformité;
- ceux qui sont chargés à la fois d'inspections et d'enquêtes; et
- ceux qui sont spécialisés dans les enquêtes portant sur les infractions et qu'on appelle des «enquêteurs» (bien que la LCPE ne parle que d'«inspecteur»).

La question de la nécessité d'une catégorie distincte de personnes chargées de l'application de la Loi qui s'acquitteraient de fonctions particulières d'enquête a été soulevée — premièrement pour préciser qu'il y a spécialisation et, deuxièmement, pour éviter les conflits possibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, afin que les enquêtes sur les infractions soient, dans la mesure du possible, distinctes des fonctions de vérification de la conformité au moyen des inspections. Par conséquent, on pourrait examiner la possibilité de créer une catégorie d'agent de la LCPE. Cet agent aurait tous les pouvoirs d'un inspecteur de la LCPE et les pouvoirs précis d'un agent de la paix qu'assument traditionnellement les enquêteurs. Ces pouvoirs ainsi que leur justification sont expliqués ci-dessous.

(a) Délivrance ou signification de documents

La délivrance ou la signification de sommations (avis adressés à l'accusé pour qu'il se présente devant le tribunal) afin de répondre aux accusations portées en vertu de la LCPE lance les procédures judiciaires. Les procès ne peuvent commencer tant que ces documents n'ont pas été remis officiellement à l'accusé. Actuellement, les inspecteurs de la LCPE doivent compter sur les huissiers, les shérifs et les agents de la paix pour signifier aux entreprises, aux personnes et aux entités fédérales accusées, les sommations qui précisent le chef d'accusation et qui obligent l'entreprise, la personne ou l'entité fédérale à comparaître devant le tribunal. Environnement Canada doit attendre son tour pour que les documents soient signifiés par les huissiers et les shérifs dans la mesure où, même si les infractions en vertu de la LCPE sont évidemment une priorité pour le ministère, elles ne le sont pas pour les huissiers et les shérifs des tribunaux provinciaux, qui signifient les documents aux personnes accusées de violations au *Code criminel*, d'infractions en vertu de lois provinciales, etc.

L'accusé peut ensuite prendre connaissance des accusations qui sont portées contre lui dans les médias ou autrement (par exemple, par ouï-dire), ce qui ne constitue pas une bonne administration de la justice. Les témoins de la Couronne doivent également recevoir une citation à comparaître. Environnement Canada n'aurait pas à attendre la disponibilité des huissiers et des shérifs si les agents de la LCPE avaient le pouvoir de délivrer ces documents à l'accusé ainsi que les citations à comparaître aux témoins. D'autre part, les services des huissiers, shérifs, etc. pertinents à la signification de ces documents à l'accusé et aux témoins de la Couronne sont rémunérés. Il serait donc plus économique que le personnel responsable de l'application de la LCPE s'en charge lui-même.

(b) Obtention de «télémandats»

Si un inspecteur de la LCPE effectue une inspection, qu'il se rend compte d'une infraction et qu'il juge nécessaire d'agir sans tarder, mais que pour ce faire, il désire se munir d'un mandat de perquisition conformément aux dispositions actuelles de la Loi, il devrait pouvoir

- demander à la personne qui l'accompagne à l'endroit visé par l'infraction de lui obtenir un mandat de perquisition, ou
- téléphoner à son bureau afin de signaler à l'un de ses collègues les circonstances pertinentes à cette infraction ainsi que le type d'infraction, et lui demander d'obtenir un mandat de perquisition en son nom et de le lui expédier.

Si l'inspecteur obtient un mandat par téléphone ou grâce à un autre moyen de télécommunication, télécopieur ou modem, le temps de l'inspecteur sera mieux utilisé. L'obtention d'un mandat par cette méthode permettra d'assurer que les éléments de preuve ne seront pas perdus ou détruits si l'inspecteur quitte les lieux pour aller chercher un mandat en se présentant devant un juge de paix. De même, la distance peut rendre difficile pour l'inspecteur la tâche de se rendre devant un juge de paix pour obtenir un mandat. Par exemple, si un inspecteur à Iqaluit a besoin d'un mandat de perquisition et qu'il n'y a pas de juge de paix à cet endroit, mais qu'il y en a un à Yellowknife, les frais et le temps nécessaires à l'inspecteur pour se rendre à Yellowknife et le risque de perte ou de destruction d'éléments de preuve font qu'il est souhaitable que l'inspecteur puisse obtenir des télémandats.

En vertu du paragraphe 101(4), il est évidemment possible pour un inspecteur de la LCPE d'invoquer une «situation d'urgence» (en affirmant que le temps nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition mettrait en danger l'environnement ou la vie humaine, ou entraînerait la perte ou la destruction d'éléments de preuve). Toutefois, le fait d'invoquer une «situation d'urgence» devrait être l'exception et non la règle. Conformément aux politiques établies, Environnement Canada préfère que ses inspecteurs chargés d'appliquer la LCPE n'invoquent des « situations d'urgence » que lorsqu'ils font face à des situations hors de l'ordinaire, conformément aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

(c) Accès aux systèmes d'information de la police

Il serait possible pour les agents de la LCPE qui sont des agents de la paix d'avoir accès au système de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et au Système de récupération de renseignements judiciaires (SRRJ). Selon la Gendarmerie royale du Canada, les employés chargés de l'exécution de la loi ont le statut d'agent de la paix afin de pouvoir avoir accès au CIPC et au SRRJ. Les inspecteurs chargés d'appliquer la LCPE estiment qu'il est souhaitable d'avoir accès au CIPC et au SRRJ car les infractions environnementales comportent des éléments de nature criminelle.

À l'heure actuelle, les inspecteurs et les enquêteurs chargés d'appliquer la LCPE estiment qu'il leur arrive de ne pas pouvoir obtenir de renseignements complets sur les présumés auteurs de l'infraction parce que ces renseignements sont contenus dans l'un de ces deux systèmes. Le protocole d'entente entre Environnement Canada et la GRC permet au ministère de demander à la GRC de l'aider et de l'appuyer au cours de ses enquêtes et en ce qui concerne la formation. Cependant, pour la GRC, cette notion d'«aide et d'appui en matière d'enquêtes» ne s'étend pas nécessairement à la divulgation des renseignements inscrits au CIPC et au SRRJ.

La désignation d'agent de la paix serait également appropriée afin d'harmoniser les rôles des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur le plan de la protection de l'environnement. L'un des objectifs de l'harmonisation étant l'efficacité des activités et de l'application des lois pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, il serait souhaitable d'avoir le même titre pour tout le personnel chargé de l'application de la législation sur l'environnement aux niveaux fédéral, provincial et territorial. Dans le cadre de

ce projet, ces personnes pourraient être désignées inspecteur et agent de la LCPE. De même, si les employés d'Environnement Canada qui sont des agents de la LCPE avaient les pouvoirs d'agent de la paix, les provinces et les territoires pourraient être disposés à les nommer pour exercer les fonctions d'agent de la paix en vertu des lois provinciales et territoriales sur la protection de l'environnement. Les agents de la LCPE pourraient traiter les infractions aux lois provinciales et territoriales s'ils se rendaient compte de telles infractions au cours d'inspections et d'enquêtes effectuées en vertu de la LCPE, et les personnes chargées de l'application des lois provinciales et territoriales désignées agent de la paix en vertu d'une législation environnementale et qui porteraient le même titre en vertu de la LCPE pourraient traiter les infractions à la LCPE lors de leurs enquêtes.

2. Pouvoir des par. 36(5), 36(7), 57(4) et 57(6) qui serait appliqué à la Partie VI (Immersion de déchets en mer) et à la Partie V (Pollution atmosphérique internationale)

À l'heure actuelle, les inspecteurs ne peuvent utiliser le pouvoir d'intervention (qu'ils peuvent exercer aux termes des Parties II et IV) en vertu de la Partie VI afin d'empêcher le chargement de déchets en dérogation d'un permis d'immersion de déchets en mer, ou l'immersion de déchets sans permis, ou contrairement aux conditions du permis. L'inspecteur doit attendre que le chargement ou que l'immersion ait eu lieu avant de pouvoir déclarer qu'il y a eu infraction et de retenir le navire en question. Cela signifie qu'il pourrait y avoir immersion de déchets en mer causant des dommages environnementaux avant que l'on puisse prendre des mesures coercitives. Le pouvoir d'intervention est particulièrement efficace pour prévenir les dommages environnementaux. L'inspecteur pourrait recourir à ce pouvoir pour ordonner au détenteur du permis

- d'effectuer le chargement conformément au permis;
- d'immerger les déchets à l'endroit et conformément aux conditions stipulées dans le permis;
- de prendre des mesures préventives pour éviter ou réduire les dommages possibles ou réels à l'environnement, en cas de panne du matériel ou de défaillance humaine; et
- de charger ou d'immerger les seules substances précisées dans le permis.

La Partie V (Pollution atmosphérique internationale) vise les situations où des polluants atmosphériques (1) créent ou risquent de créer de la pollution atmosphérique dans un pays étranger, ou (2) constituent ou risquent de constituer la violation d'un accord international conclu par le Canada pour le contrôle ou la réduction de la pollution.

Pour le moment, il n'y a pas de règlement associé à la Partie V. Cependant, une fois que le règlement entrera en vigueur, le pouvoir d'intervention des inspecteurs pourrait être également utile pour le faire appliquer, notamment de façon préventive. Par conséquent, le pouvoir d'intervention pourrait servir à

- prendre des mesures préventives ou de redressement lorsqu'il y a violation ou probabilité de violation et que la personne responsable de la source de pollution atmosphérique ou qui a contribué à l'émission réelle ou probable de polluants ne prend pas les mesures requises;

- ordonner que ces mesures soient prises; ou
- ordonner que des mesures préventives ou de redressement soient prises en engageant du personnel qualifié à cette fin.

Le pouvoir donné aux inspecteurs en vertu des paragraphes 36(7) et 57(6) d'entrer dans un lieu et de prendre les mesures imposées par les circonstances, et l'autorité donnée à d'autres d'avoir le même accès pour traiter une émission réelle ou probable, en cas d'infraction, pourrait être utilement étendue aux Parties V et VI.

3. *Pouvoir des par. 36(5), 36(7), 57(4) et 57(6) qui serait appliqué aux nouvelles parties de la LCPE*

Les paragraphes susmentionnés s'appliqueront aux cas suivants :

- les urgences environnementales (y compris leur prévention et la capacité d'intervention dans de telles situations);
- la prévention de la pollution; et
- la protection de l'environnement sur les réserves indiennes.

4. *Autorisation d'obtenir un mandat pour pénétrer dans un lieu et l'inspecter appliquée aux parties actuelles de la LCPE et à toute nouvelle partie*

Tel qu'expliqué ci-dessus, le paragraphe 100(3) permet déjà à un inspecteur d'obtenir auprès d'un juge de paix un mandat afin d'entrer dans un logement privé et de l'inspecter dans des circonstances particulières. Il pourrait être utile d'étendre ce pouvoir afin de répondre à d'autres situations où l'on a empêché les inspecteurs de mener à bien des inspections légitimes en vertu de la LCPE et de ses règlements.

Il arrive qu'un inspecteur soit incapable d'effectuer une inspection. Par exemple, les portes du lieu à inspecter sont verrouillées et il n'y a personne qui puisse le laisser entrer, tel que prévu dans la LCPE. C'est là un problème si l'endroit est éloigné et si l'inspecteur a dû franchir une longue distance pour s'y rendre; à des frais considérables pour les contribuables.

Une personne peut recourir à la force pour empêcher un inspecteur d'effectuer son travail. À l'heure actuelle, si une personne n'aide pas un inspecteur ou si elle l'empêche d'exercer ses fonctions, l'inspecteur peut la poursuivre en justice. Une poursuite a trait à une conduite illicite passée; elle ne procure pas à l'inspecteur le droit d'entrée qui lui permettra d'effectuer une inspection légitime lors d'une visite ultérieure. Un autre moyen de surmonter de telles difficultés consiste à obtenir une injonction.

Mais plutôt que de recourir aux poursuites exigeant une audience et des arguments de la part de la Couronne et de la défense, on pourrait incorporer un nouvel outil à la LCPE. La Loi pourrait accorder à un juge de paix le pouvoir de délivrer des mandats permettant aux inspecteurs de pénétrer dans un lieu et de l'inspecter lorsque les conditions susmentionnées sont présentes.

La LCPE pourrait préciser qu'un juge de paix peut décerner un mandat permettant à un inspecteur d'entrer dans un lieu et de l'inspecter :

- a. lorsqu'il n'y a personne pour admettre l'inspecteur quand les portes sont verrouillées, ou que l'endroit est inaccessible;
- b. lorsqu'une personne a empêché l'inspecteur d'exécuter son travail en totalité ou en partie, tel que prévu au par. 100 (1); ou
- c. lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut empêcher un inspecteur de mener à bien son travail.

Les situations énoncées en a), b) et c) surviennent lorsqu'un inspecteur prend connaissance de ces situations après coup. Autrement dit, l'inspecteur s'est rendu sur les lieux et il n'y a personne pour le laisser entrer, on lui refuse l'entrée ou, au cours d'une visite subséquente, il a des « motifs raisonnables de croire » qu'il peut ne pas avoir accès aux lieux. Il est facile pour un inspecteur, dans un centre urbain, de réclamer lui-même d'un juge de paix un ordre qui lui permettra d'inspecter des lieux auxquels il n'a pas eu accès à sa première visite. Cependant, il arrive qu'un inspecteur ait à franchir une grande distance pour se rendre à un endroit afin d'effectuer une inspection et que la personne présente sur les lieux lui refuse l'entrée ou qu'il n'y ait personne pour le laisser entrer et qu'aucun juge de paix ne soit disponible pour émettre un mandat lui permettant de pénétrer dans le lieu et de l'inspecter. Afin de respecter les objectifs de la Loi et de vérifier si elle a été respectée, la LCPE pourrait autoriser un juge à fournir, par téléphone, télécopieur ou modem, un mandat permettant à l'inspecteur de pénétrer dans un lieu et de l'inspecter.

Afin que ce pouvoir d'obtenir un mandat d'un juge de paix pour pénétrer dans un lieu et l'inspecter soit le plus utile et le plus efficace possible, il devrait pouvoir s'appliquer à toutes les parties actuelles de la LCPE et à toute nouvelle partie pertinentes aux urgences environnementales et à la gestion de l'environnement des terres indiennes.

Le Comité permanent de la Chambre des communes sur l'environnement et le développement durable pourrait donner aux juges de paix le droit de prévoir un recours **limité** à la force dans les mandats d'inspection. Par exemple, lorsqu'il n'y a personne pour laisser entrer l'inspecteur dans les lieux qu'il doit inspecter, il peut avoir à découper une clôture, forcer une serrure, des portes, des contenants ou des classeurs où risquent de se trouver des substances régies par la LCPE. Le fait de découper une clôture et de forcer une serrure constituerait un recours à la force. Le Comité pourrait permettre qu'un juge de paix autorise les inspecteurs à recourir à la force dans les cas décrits ci-dessus lorsque les inspecteurs réclament un mandat d'inspection.

Pour éviter les abus, la LCPE pourrait préciser que

- le mandat ne peut être délivré qu'à des inspecteurs;
- le juge de paix qui émet le mandat peut autoriser le recours à la force et préciser toute autre condition jugée nécessaire;
- le mandat permettant d'entrer dans un lieu et de l'inspecter est restreint à l'endroit précisé;

- le mandat entre en vigueur dès qu'il a été émis et que l'inspection peut alors débiter;
- l'avis de mandat sera remis à la personne dont les locaux sont inspectés; et
- le mandat expire 30 jours après que le juge de paix l'a émis.

Voici trois autres pouvoirs qui faciliteraient le recours à des mandats émis par des juges de paix :

- le mandat pourrait autoriser d'autres personnes, notamment un serrurier, un comptable ou un analyste de la LCPE (dont le mandat devrait préciser le nom) à accompagner l'inspecteur;
- le mandat pourrait être obtenu au téléphone ou par un autre moyen de télécommunication; et
- un juge de paix pourrait renouveler le mandat pour une autre période de 30 jours après en avoir donné avis à l'occupant des lieux à inspecter.

La LCPE pourrait préciser les moyens permettant de préserver les droits et les intérêts de la personne dont les locaux sont inspectés. Deux de ces moyens ont déjà été mentionnés : l'avis de mandat d'inspection que la personne reçoit ainsi que l'avis de renouvellement du mandat. La LCPE pourrait également préciser que la personne intéressée peut effectuer des démarches devant les tribunaux. L'inspection se poursuivrait pendant ce temps à moins que le juge de paix n'en ordonne l'interruption.

Nota - Nous avons décrit précédemment des pouvoirs additionnels, notamment le pouvoir d'entrer, d'ouvrir et d'examiner tout contenant ou emballage, de prélever des échantillons et d'effectuer des vérifications ou de prendre des mesures, qui pourraient être accordés aux analystes officiels désignés en vertu de la LCPE, ainsi que les raisons pour lesquelles on devrait envisager de les accorder. Les analystes qui se rendent à un endroit afin de prélever des échantillons ou d'assister à des vérifications de la conformité auront peut-être les mêmes problèmes d'accès que les inspecteurs. Afin de régler ce problème, on pourrait envisager d'accorder aux analystes officiels de la LCPE le pouvoir d'obtenir un mandat d'entrer dans un lieu et de l'inspecter en s'adressant à un juge de paix lorsqu'ils accompagnent un inspecteur ou, tel que précisé dans le paragraphe précédent, de s'assurer que lorsque des inspecteurs réclament un tel mandat, ils demandent que le nom des analystes de la LCPE qui les accompagneront y figure.

5. *Pouvoir d'obtenir un télémandat en plus du pouvoir actuel d'obtenir un mandat pour inspecter une propriété privée en vertu des paragraphes 100(2) et (3) de la LCPE*

Un inspecteur de la LCPE peut avoir à examiner des livres, des documents, des registres ou même des données informatisées pertinents à l'administration de la Loi et qu'une personne a entreposés ou garde à son domicile personnel. La LCPE protège la vie privée d'une personne en vertu du par. 100(2) en exigeant que l'inspecteur obtienne le consentement de l'occupant et, si ce consentement lui est refusé, qu'il demande un mandat d'inspection en vertu du par. 100(3).

Autrement dit, l'obtention d'un mandat pour inspecter un logement privé en vertu de la Loi est le dernier recours si l'occupant refuse l'entrée à l'inspecteur.

Pour les raisons soulignées ci-dessus en 1(b) au sujet des télémandats d'inspection délivrés par un juge de paix en utilisant un moyen de télécommunication comme le téléphone, le modem ou le télécopieur, il pourrait être souhaitable de demander un télémandat pour inspecter un logement privé.

6. *Pouvoir d'entrer dans une propriété privée et de la traverser dans l'exercice de ses fonctions, et d'autoriser d'autres à faire de même, sans risquer d'être accusé de violation du droit de propriété*

Lorsqu'il n'existe pas de droit public d'accès au lieu à inspecter, les inspecteurs se retrouvent dans l'obligation de traverser une propriété privée pour atteindre ce lieu. Les inspecteurs peuvent avoir à y pénétrer ou à la traverser lorsqu'ils vont inspecter un autre endroit conformément au paragraphe 100(1) de la LCPE. Il est aussi possible que des analystes de laboratoire les accompagnent pour prélever des échantillons, prendre des mesures, assister à des vérifications de la conformité ou effectuer des essais sur le lieu inspecté. Les inspecteurs peuvent être accusés de violation du droit de propriété si, sans la permission d'une autorité compétente, ils traversent une propriété privée pour atteindre le lieu à inspecter. Bien entendu, les inspecteurs peuvent entrer dans une propriété privée et la traverser après avoir obtenu le consentement de l'occupant ou du propriétaire. Mais si ce consentement leur est refusé, ou si l'occupant ou le propriétaire n'est pas présent, ils risquent d'être accusés de violation du droit de propriété s'ils décident d'aller de l'avant. Même si un agent de la paix ou un policier accompagnait l'inspecteur, ce dernier n'aurait pas l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée ou de la traverser pour effectuer une inspection. Des inspecteurs ont déjà eu recours à la location d'hélicoptères ou, dans le cas du chargement de déchets à immerger en mer, à la location d'un bateau pour se rendre au lieu à inspecter.

La protection statutaire du personnel d'application des lois contre des accusations de violation du droit de propriété n'est pas nouvelle dans la législation fédérale canadienne. Par exemple, l'article 52 de la Loi sur les pêches accorde aux personnes qui font appliquer cette loi et à toute autre personne les accompagnant l'autorité d'entrer sur une propriété privée et de la traverser sans être passibles d'une accusation de violation du droit de propriété. Mais le personnel de la LCPE n'a pas présentement cette protection. Les inspecteurs et les agents de la LCPE en bénéficieraient lorsqu'il n'existe pas de droit public d'accès au lieu à inspecter. Les inspecteurs voudraient également pouvoir autoriser les personnes qui les accompagnent à entrer sur la propriété privée qui les sépare des lieux à inspecter et à la traverser.

7. Pouvoir particulier de pénétrer dans des véhicules automobiles et d'autres moyens de transport de même que sur des plates-formes ancrées en mer pour l'exploration ou l'exploitation de ressources comme les minéraux, le pétrole ou la vie animale et végétale

Actuellement, il n'est pas certain que les inspecteurs aient le droit d'inspecter des moyens de transport aux fins d'observation en vertu du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux, et autres règlements relatifs à la LCPE comme les règlements sur l'essence, l'exportation de déchets contenant des BPC et les carburants contaminés, car il n'est pas certain qu'un camion, un wagon de chemin de fer, un bateau, un navire ou un aéronef constitue un «lieu» au sens du paragraphe 100(1) de la Loi. Il n'est pas certain non plus que les inspecteurs peuvent effectuer des inspections de plates-formes ancrées au large, sauf s'il s'agit de chargement ou de déversement de déchets en mer, activités régies par la Partie VI (Immersion de déchets en mer) de la LCPE.

Les inspecteurs doivent inspecter, aux frontières et en route vers leur destination finale, les camions et les wagons de chemin de fer qui transportent des déchets dangereux, afin de voir si ces chargements sont conformes au Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux de la LCPE. Les plates-formes ancrées au large peuvent également contenir des biphényles polychlorés (BPC) ou des produits contenant des substances contribuant à l'appauvrissement de la couche d'ozone et que les inspecteurs doivent vérifier.

Le mot «lieu» utilisé au paragraphe 100(1) n'est pas défini dans la LCPE. Les inspecteurs et les tribunaux auraient donc à se fier au dictionnaire qui définit «lieu» comme une «partie déterminée de l'espace» (et «transit» le transport de marchandises et de personnes). Même si on peut prétendre que cette définition comprend les véhicules automobiles et autres moyens de transport, il serait plus clair pour le personnel d'application de la Loi, les intéressés et les tribunaux que la LCPE donne aux inspecteurs l'autorisation d'effectuer des inspections de véhicules automobiles, autres moyens de transport et plates-formes ancrées au large afin de vérifier la conformité aux exigences de la LCPE.

8. Pouvoir de délivrer des ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» dans des circonstances particulières, assorties des mesures de protection appropriées des droits de la personne

De telles ordonnances sont des décrets juridiques qui permettent d'interrompre une activité qui contrevient à une loi ou à ses règlements. Ce pouvoir n'est pas inconnu dans la législation fédérale canadienne sur la protection de l'environnement. La *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (LLPA)*, dont les dispositions ont été incorporées à la LCPE, contenait l'article 17, qui permettait d'émettre des «ordres d'arrêt des opérations». Un inspecteur désigné en vertu de la LLPA était habilité à émettre de tels ordres

- lorsque le responsable d'une entreprise ou de travaux fédéraux ignorait les normes de la LLPA et n'avait pas pris les mesures de redressement dans les délais fixés par l'inspecteur; ou
- lorsqu'à cause d'émissions excessives, la poursuite des travaux fédéraux aurait constitué un danger considérable pour la santé humaine.

À l'heure actuelle, la LCPE ne prévoit pas ce pouvoir. Si un inspecteur chargé du respect de la LCPE constate qu'une activité contrevient à un règlement pertinent à la LCPE, il ne peut exiger que l'on y mette un terme, sauf dans les circonstances restreintes mentionnées aux par. 36(5) et 57(4) concernant les rejets non autorisés de substances réglementées ou la probabilité de tels rejets. Un tel pouvoir pourrait être utile dans les situations suivantes :

1. Si, au cours d'une inspection relative à l'un des règlements sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'inspecteur se rend compte qu'une personne importe des substances qu'il est interdit d'importer ou qu'elle importe une quantité de substances plus grande que ce qui est permis, l'inspecteur peut
 - a. saisir les substances, même si cette saisie n'empêchera pas la personne touchée d'importer d'autres substances afin de reconstituer le stock de l'entreprise;
 - b. obtenir une injonction du tribunal afin d'empêcher la vente des substances qui ont été illégalement importées ou d'empêcher qu'on continue de les importer; et
 - c. poursuivre l'importateur pour cette infraction, mais comme cette poursuite ne s'applique qu'à une seule situation, cela n'empêchera pas cette personne d'importer illégalement de telles substances par la suite.

À l'heure actuelle, l'inspecteur ne dispose d'aucun pouvoir sur le plan des ordonnances administratives qui lui permettrait d'ordonner à cette personne de mettre un terme à ses activités illégales d'importation.

2. Même si un inspecteur se rend compte que des substances sont chargées pour immersion subséquente en mer, contrevenant ainsi au permis d'immersion de déchets en mer, il ne possède pas le pouvoir nécessaire en vertu de la LCPE pour ordonner au détenteur de permis de cesser ses activités illégales. Même si l'inspecteur se rend compte que des substances sont chargées pour immersion en mer et que la personne responsable du chargement ne détient pas de permis en vertu de la LCPE, il ne possède pas le pouvoir d'ordonner à cette personne de mettre un terme à cette activité illégale. Même si un détenteur de permis d'immersion de déchets en mer s'achemine vers un lieu d'immersion qui ne correspond pas à celui qu'autorise le permis, l'inspecteur ne possède pas le pouvoir d'ordonner au capitaine de faire changer le vaisseau ou l'aéronef de cap conformément aux degrés de latitude et de longitude que stipule le permis.
3. Même si l'inspecteur se rend compte que des matériaux contenant des BPC sont mal entreposés, il ne possède pas le pouvoir d'ordonner que ces matériaux soient entreposés conformément au Règlement sur le stockage des matériaux contenant des BPC.

4. Même si, au cours de l'inspection d'une usine de fabrication de détergent, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le fabricant produit des détergents à lessive qui contiennent plus de phosphates que ne le permettent les règlements, il ne possède pas le pouvoir d'émettre une ordonnance « d'interdiction » temporaire visant à empêcher le fabricant de produire des détergents qui ne sont pas conformes aux règlements de la LCPE.

De plus, au cas où l'on ajouterait de nouvelles parties à la LCPE, il pourrait être très important que l'inspecteur possède le pouvoir de délivrer des ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» afin de prévenir la pollution de l'environnement. Dans le cas d'urgences environnementales, de la capacité d'intervention et de la prévention, le pouvoir exercé par un inspecteur afin d'obliger une personne à mettre un terme à une activité qui entraînerait de la pollution ou qui aurait des conséquences négatives sur l'environnement comme, par exemple, un déversement, une explosion, une fuite ou tout autre incident de ce genre, représenterait un outil important en matière de protection de l'environnement. Comme pour les ordonnances d'inspection, les ordonnances «d'interdiction» et «d'arrêt» entreraient en vigueur au moment de leur émission, et un avis serait remis à la personne visée. Il serait utile que la LCPE permette de délivrer des ordonnances «d'interdiction» et «d'arrêt» par des moyens comme un télécopieur ou un modem.

Comme l'exigeraient la *Charte canadienne des droits et libertés* et le droit administratif, la LCPE pourrait prévoir des mesures de protection pour la personne visée par une ordonnance «d'interdiction» ou «d'arrêt». Afin de contrebalancer le pouvoir de l'inspecteur, la LCPE pourrait prévoir que :

- a. l'ordonnance exigeant de mettre un terme à l'activité en question est valide pour une période limitée par des dates précises de début et de fin;
- b. la période maximale pendant laquelle l'ordonnance est valide est de 180 jours;
- c. la personne visée peut effectuer des démarches ou être entendue sur le sujet pertinent à l'ordonnance;
- d. la personne visée peut interjeter appel auprès
 - du ministre de l'Environnement ou d'un tribunal administratif indépendant du ministre (si l'on souhaite que les appels relatifs aux ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» soient traités sur le plan administratif), ou
 - d'un tribunal de juridiction compétente si l'on juge que l'on devrait utiliser un processus indépendant du gouvernement afin que la personne puisse se voir accorder une audition impartiale;

- e. l'inspecteur ne peut demander le renouvellement d'une ordonnance «d'interdiction» ou «d'arrêt» qu'à un tribunal administratif ou à un juge de paix du tribunal de juridiction compétente. (Nota : le choix de l'organe qui renouvellera l'ordonnance dépendra des dispositions de la LCPE qui devra préciser si l'appel sera interjeté auprès d'un tribunal administratif ou d'un autre tribunal); et
- f. l'avis de la demande de renouvellement doit être fourni à la personne visée, qui aura, bien entendu, les mêmes droits de représentation et d'appel que lors de l'ordonnance initiale.

Puisque l'objectif visé est la conformité aux règlements dans les plus brefs délais sans que d'autres infractions ne se produisent, l'inclusion de l'émission d'ordonnances «d'interdiction» ou «d'arrêt» aux pouvoirs des inspecteurs aidera à atteindre cet objectif.